



Athénée Royal
Braine-l'Alleud

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce règlement complète l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française.

L'école est un tremplin vers l'avenir. Sa principale mission est d'aider les jeunes à devenir des adultes responsables et ce, en leur donnant tous les outils nécessaires à leur épanouissement tant sur le plan de l'apprentissage que sur un plan personnel.

Vivre ensemble

L'Athénée de Braine- l'Alleud est un réel microcosme de la société. Y sont accueillis des élèves de tous horizons, de cultures différentes et se destinant à des métiers très variés.

Chacun doit pouvoir trouver sa place et s'épanouir pleinement, cela fait partie intégrante du projet d'établissement.

Se nourrir des différences, bannir la critique, se côtoyer sans se juger..., tout cela permet de pouvoir travailler dans une ambiance positive.

Bref, l'école reste un lieu privilégié pour l'apprentissage de la vie de groupe.

C'est pourquoi :

Les élèves, tous les membres de l'équipe éducative ainsi que tout le personnel, se doivent **RESPECT MUTUEL.**

Leur attitude commune doit être empreinte de courtoisie. Aucune violence, qu'elle soit verbale ou physique n'est tolérée. Les échanges d'idées se font dans un langage correct et sur un ton posé.

Le désaccord peut s'exprimer à condition que ce soit de façon positive, et sans agressivité.

Table des matières

- I) Le respect
- II) L'investissement personnel
 - A : Etre présent
 - B : Etre ponctuel
 - C : Se présenter dans une tenue correcte
 - D : Venir avec son matériel
 - E : Fournir le travail demandé
 - F : Respecter le travail des enseignants
 - G : Avoir un comportement adapté
- III) Les trajets, les entrées et sorties de l'école
- IV) Les mesures de prudence et les interdictions en découlant
- V) Les frais de photocopies et autres frais scolaire

I) Le respect

Dans un esprit de bien-être individuel et collectif, les élèves veilleront

- à ne pas fumer ;

Les cendriers se trouvant à la grille sont destinés à éteindre les cigarettes avant d'entrer à l'école. En aucun cas, ils ne constituent une incitation à fumer devant la grille, ce qui est d'ailleurs interdit.

La cigarette électronique est également interdite.



- à respecter l'environnement ainsi que le travail du personnel en charge de l'entretien du site et des bâtiments :

- jeter les déchets dans les poubelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur
- ne pas manger, ni boire dans les salles de cours et d'étude, les ateliers et les couloirs ;
- ne pas chiquer ;
- ne pas cracher ;

- à respecter le matériel ;
- à ne pas provoquer des jeux violents et/ou dangereux, ou à ne pas y participer ;
- à présenter des travaux soignés
- à remettre tout document (attestation, bulletin, documents administratifs, ...) dans les délais prescrits afin de respecter le travail des éducateurs.



II) L'investissement personnel

**Venir à l'école, c'est se préparer à la vie active.
Cela demande une certaine rigueur.**

C'est pourquoi, l'élève veillera à :

A) Etre présent :

Jusqu'à l'âge de 18 ans, l'élève est sous obligation scolaire. Il est donc tenu d'être présent à l'école.

La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. L'élève est tenu de suivre effectivement et assidûment tous les cours, rattrapages, stages ainsi que toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit (sauf dispense).

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par le Ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé. Si ce certificat concerne l'ensemble de l'année, il est produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient. L'élève qui bénéficie de

dispenses temporaires doit être présent à l'établissement, il se verra soumis à des tâches qui seront soumises à évaluation. L'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours d'éducation physique doit être présent à l'établissement ; il ne sera pas évalué.

- Les absences

Le nombre d'absences pouvant être motivées par les parents ou l'élève majeur est fixé à **seize DEMI-JOURS**. **Toute absence de plus de deux jours doit être justifiée par un certificat médical ou justificatif accepté par la direction.**

Pour que la justification soit acceptée, elle doit être notifiée sur les bordereaux prévus à cet effet . Ce document doit être signé et il doit faire clairement mention du nom, prénom et de la classe de l'élève.

Tout justificatif d'absence (bordereaux et certificats médicaux) doit être rentré le jour du retour de l'élève c.-à-d. : le lendemain de l'absence pour une absence d'un jour et au plus tard, le quatrième jour d'absence en cas d'absence prolongée).

L'établissement doit être en possession du document original attestant du motif de l'absence (même si un mail a été envoyé).

Ces documents justificatifs sont à remettre exclusivement entre 8 heures et 8 heures 15' :

- *le lundi : bureau éducateurs « Europe » au premier étage*
- *le mardi : bureau éducateurs « Europe » au rez-de-chaussée*
- *le mercredi : bureau éducateurs « BSP »*
- *le jeudi : bureau éducateurs « BSP »*
- *le vendredi : bureau éducateurs Europe au rez-de-chaussée*

Il vous est demandé de prévenir l'éducateur ou l'école de l'absence (même d'une journée) cela facilite le suivi. Cela ne vaut pas comme justificatif. Celui-ci doit être rendu dans les délais susmentionnés.

A la remise du justificatif, l'éducateur apposera un cachet au journal de classe ,ce qui permettra à l'élève de justifier son absence auprès de ses enseignants (Il en est de même pour les retards).

Pour des questions de responsabilité, **tout départ prématuré de l'école en journée, pour** raisons médicales ou autre, doit être annoncé par un mot écrit des parents et autorisé par la direction. Ce mot **ne constitue en aucun cas un justificatif** d'absence.

Cette absence devra donc être couverte dès le retour de l'élève.

Dans le cas où un élève est malade ou blessé, un membre du personnel avertit les parents. Il est donc important que nous soyons en possession de numéros de GSM et (ou) de téléphone.

Si les parents ne sont pas joignables ou sont dans l'impossibilité de venir rechercher leur enfant, il sera fait appel à une ambulance.

IMPORTANT : Tout élève absent lors d'une évaluation est tenu de présenter au professeur son journal de classe dans lequel l'éducateur aura apposé un cachet. Si l'absence est justifiée, l'évaluation sera postposée suivant les modalités prévues par le professeur. Si ce n'est pas le cas, elle sera sanctionnée d'un zéro.

ATTENTION : L'absence non justifiée de l'élève à **UNE SEULE PERIODE DE COURS ou D'ETUDE** est considérée comme **un demi-jour d'absence injustifiée.**

Toute absence injustifiée inférieure à la durée ainsi fixée sera considérée comme un retard et sanctionné comme tel.

L'élève (même majeur) ne peut en aucun cas quitter l'école sans autorisation préalable.

Si un professeur est absent, en début ou fin de journée le licenciement, doit être signé par l'éducateur et ensuite par les parents.

POUR RAPPEL : quel que soit le degré d'études, il n'existe aucune autorisation de sortie **pendant une heure d'étude**.

- Les temps de midi

Les élèves du premier et deuxième degré **ne peuvent pas** bénéficier d'une autorisation de sortie sur le temps de midi même s'ils habitent près de l'école.

Ils se rendent obligatoirement au restaurant scolaire où leur présence sera contrôlée.

Dès la cinquième, les élèves peuvent bénéficier d'une autorisation de sortie sur le temps de midi à condition que les parents en aient fait la demande (ou l'élève

lui-même s'il est majeur).

Les élèves veilleront à ne pas traîner aux alentours de l'école ni dans les rues et la gare de Braine-l'Alleud. Cette autorisation sera supprimée si les règles ne sont pas respectées.

Toute sortie non autorisée sur le temps de midi est considérée comme une tentative de se soustraire à l'autorité de l'école et sera donc sanctionnée par **deux heures de retenue**. La sanction sera aggravée en cas de récidive.

- Les récréations

Il est strictement **interdit** de se rendre à l'extérieur de l'école entre **deux heures de cours** ou aux **récréations**. Les élèves du premier degré prennent obligatoirement leur récréation dans la cour située entre le bâtiment « Europe » et le « BSP ». Les autres privilégieront la cour du bâtiment dans lequel ils ont cours à l'heure suivante.

Pendant les récréations, les élèves ne peuvent entrer dans les bâtiments qu'avec l'autorisation des éducateurs.

Les élèves qui se trouvent dans les bâtiments sans autorisation seront tenus pour responsables des dégradations éventuelles.

B) Etre ponctuel :

- Le matin



Sauf horaire spécifique, les cours commencent à **8 heures 20**. Cela signifie que les élèves doivent se trouver à l'école, au plus tard à 8 heures 10.

Si l'élève se déplace en transport en commun, il s'assurera de l'heure à laquelle il doit démarrer pour respecter cette contrainte horaire. **Il n'est pas imaginable qu'un étudiant arrive systématiquement en retard.**

Si l'élève est en retard (**à la première heure**)

- De moins de 15 minutes, il se rend directement au cours. Il se présente à son professeur qui note son retard au journal de classe. C'est à l'élève à justifier son retard auprès de son éducateur. Dans le cas contraire, le retard sera considéré comme injustifié.
- De plus de 15 minutes, il se rend à l'étude où le retard sera notifié.

Le changement de classe (passage d'un cours à un autre) se fait rapidement et calmement. Il n'y a aucune raison d'arriver en retard sauf si l'élève a été retenu au cours précédent.

Dans ce cas, le professeur qui l'a retenu, mettra une note au journal de classe.

- Les rangs

Les élèves sont tenus de se ranger le matin (dès la première sonnerie) ainsi qu'après les récréations. Leur professeur les prend en charge dans la cour. Le cours commence à cet instant. Les déplacements vers les salles de classe se passent dans l'ordre et dans le calme.

Aux autres moments de la journée, les élèves quittent le local et se rendent **directement** au cours suivant. Ils se rangent en attendant l'autorisation de rentrer en classe.

L'autorisation de se rendre aux toilettes doit être donnée par le professeur chez qui l'élève se rend. L'élève sera alors muni d'un laissez-passer et son retard sera ainsi justifié.

C) Se présenter dans une tenue correcte :



Venir à l'école, ce n'est pas : se présenter dans un club de sport, aller à la plage ou se rendre en soirée.

Venir à l'école c'est comme se présenter à un job étudiant, la tenue doit être adaptée.

C'est pourquoi :

Les extravagances vestimentaires ainsi que les fantaisies capillaires et les accessoires trop voyants sont interdits.

Sont strictement interdits également : les shorts et bermudas de sport ou de plage, les shorts, les trainings, les pantalons déchirés, les leggings **sans tunique par-dessus**, les décolletés plongeants, les jupes trop courtes ainsi que les vêtements porteurs d'un message à connotation vulgaire, illicite ou violente.

Le couvre-chef (casquette, bonnet), sera sobre et porté correctement.

En aucun cas, il n'est autorisé à l'intérieur des bâtiments

Les sous-vêtements doivent rester cachés.

Il est également interdit d'afficher dans sa tenue une quelconque appartenance philosophique, religieuse ou politique.

D) Venir avec son matériel

Chaque élève est tenu de venir à l'école avec son matériel scolaire rangé dans un contenant adéquat (cartable, sac à dos).

Il doit être muni **du matériel de base nécessaire** ainsi que du matériel spécifique aux cours du jour ainsi que de son journal de classe.

Les cours doivent être tenus avec ordre et soin. Les feuilles doivent être rangées dans des fardes.

Le journal de classe est un outil de travail et un document officiel. Il doit donc être tenu avec soin et sérieux.

Il n'est ni un agenda privé, ni un journal intime. Si nécessaire, l'élève peut être tenu de le remplacer.

Il doit être étiqueté, plastifié et doit y figurer l'horaire. Il doit être **signé** par les parents ou la personne responsable au **moins une fois par semaine**.

Toute note de professeur doit être signée le soir même afin de présenter cette signature au professeur dès le lendemain.

Les élèves internes feront signer par l'éducatrice interne. La note devra être contresignée par les parents maximum pour le lundi suivant.



Nom: Classe: SCAN:
JOURNAL DE CLASSE D'UN JOUR 2019/2020
 Date: à remettre le: (au professeur ou à l'élève)

Mois	Heures	
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		

Signature du professeur ou de l'élève:
 Signature des parents:
Attention: ce journal peut être utilisé par l'élève en l'absence d'un adulte

- En cas d'oubli du journal de classe, l'élève se rend **avant sa 1^{ère} heure** de cours chez l'éducateur le plus proche qui authentifiera par un cachet ou une signature, le « journal de classe d'un jour ».

Au 3^{ème} « journal de classe d'un jour », l'élève sera sanctionné par **une retenue**.

Le lendemain, l'élève est dans l'obligation de présenter son journal de classe complété et de restituer le journal de classe d'un jour **signé par les parents** si l'élève est mineur.

Il est obligatoire d'être en possession de son journal de classe ou au cas échéant d'un journal de classe d'un jour. S'il s'agit d'un journal de classe d'un jour, aucun **licenciement ne sera accordé**.

- En cas de perte du journal de classe, le système décrit ci-dessus sera d'application pendant une semaine. Au-delà de cette semaine, la perte sera considérée comme définitive et sanctionnée par une **semaine de 45 h** à l'issue de laquelle le nouveau journal de classe devra être complété.

E) Fournir le travail demandé

Venir à l'école induit une notion de travail. Si l'enseignant doit, pour sa part, armer les élèves pour qu'ils puissent s'insérer dans la société, ceux-ci sont tenus de fournir les efforts nécessaires pour y arriver. Ils restent les acteurs principaux de leur réussite.

Il est donc indispensable d'avoir des cours en ordre, d'étudier régulièrement et de répondre positivement aux demandes des professeurs notamment en respectant les consignes données par chacun dans le cadre de son cours (date des remises de travaux par exemple)

F) Respecter le travail des enseignants

Le cours est la priorité absolue des élèves sur toute autre activité (papiers administratifs, autorisations, licenciements, ...) Il est très perturbant de voir des élèves investir le cours après le début de l'heure.

L'élève ne peut arriver en retard au cours sous prétexte qu'il a dû se rendre chez un éducateur.

G) Avoir un comportement adapté :

Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et de tous les membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La sanction n'est certainement pas la solution idéale, c'est pourquoi, nous travaillons énormément sur le plan de la prévention. L'élève est une personne, au centre de son apprentissage. Privilégier le dialogue (notamment, dans des conseils de coopération, dans les réunions de délégués...), mener ensemble des projets, organiser des conférences sur des sujets d'actualité, sortir de l'école pour des visites diverses etc... Tout cela peut aider à ce que chacun se sente bien et concerné.

Néanmoins, il est malheureusement parfois indispensable de remettre les pendules à l'heure. La sanction doit être prise comme une sonnette d'alarme.

La gradation est la suivante :

- Avertissement oral : rappel à l'ordre.
- Avertissement avec note au journal de classe (à faire signer pour le lendemain)
- Le retrait de points d'éducation (chaque professeur ayant une cote sur 10 à attribuer par période). Une note sera également mise au journal de classe et devra être signée.
- Semaine de 45 heures (l'élève va aux cours normalement et fait signer sa présence sur une feuille tout au long de la journée et ce, pendant une semaine complète :
4 X 10 h + 5 h le mercredi matin. Sa présence à l'étude et aux repas est également vérifiée. Il n'y a pas de licenciement possible durant cette semaine. La feuille est remise, signée, au proviseur le vendredi en fin de journée.
- Retenue soit à l'horaire (suppression de licenciement) **soit** hors horaire.
- Demi-jour de renvoi : l'élève vient à l'école mais ne va pas au cours. Il est généralement mis au travail (soit à la cuisine ou en aide au nettoyage...).
- Jour de renvoi (voir ci-dessus).

Un travail d'intérêt général sera privilégié pour des actes d'incivismes



Ceci est évidemment de mise pour des faits mineurs et accumulation de ces faits. **Des sanctions lourdes peuvent être prises directement pour des faits plus graves.**

En ce qui concerne les jours de renvoi, les parents sont avertis par courrier. Les retenues sont quant à elles, notifiées au journal de classe par l'éducateur et un billet de retenue est remis à l'élève.

Nous demandons aux parents d'être attentifs aux disfonctionnements du comportement de leur enfant afin d'éviter des situations irréversibles.

Attention : l'accumulation de sanctions, et surtout de jours de renvoi, peut mener à l'exclusion définitive de l'élève.

IMPORTANT

FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER DIRECTEMENT L'EXCLUSION DEFINITIVE

Des faits considérés comme graves sont des faits qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (Ces faits sont décrits dans le décret du 30/06/1998 visant à assurer à chacun les chances d'émancipation professionnelles, sociales...).

Ils sont punissables d'un renvoi définitif même si l'élève, jusque-là, a eu un comportement adéquat.

Il s'agit notamment des faits suivants :

 **Cette liste n'est pas exhaustive.**



- L'usage de drogues, alcools et stupéfiants et /ou la vente de telles substances.
- Le vol et le vandalisme.
- Les coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
- Le harcèlement moral à l'égard d'un élève ou d'un membre du personnel.
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou par diffamation.
- Le racket à l'encontre d'un autre élève.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- La détention ou l'usage d'une arme.

- Toute diffusion de textes ou images impliquant un membre de l'ARBA, dans le but de nuire.



Pour rappel :

Il est strictement interdit de prendre des photos ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement sans l'approbation préalable de Monsieur le Préfet des études.

Enfreindre les règles de façon récurrente ou braver sans cesse l'autorité en manquant de respect aux adultes ou aux autres élèves et en ne respectant aucune consigne est également considéré comme une rupture de contrat avec l'école.

ATTENTION : Si l'élève se trouve en situation de renvoi définitif, les parents sont convoqués à l'école, dans le cadre d'une audition, par un courrier recommandé.



Ils seront entendus avec leur enfant et c'est seulement après cette audition et consultation d'un conseil de classe que la décision de renvoi définitif sera prononcée.

Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999, définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisé par la Communauté Française, l'élève lui-même, s'il est majeur, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale, sont responsables des dommages occasionnés par l'élève aux bâtiments, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou par le membre du personnel, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et des installations.

III) Les trajets, les entrées et sorties de l'école

Pour se rendre à l'école ou pour rentrer chez eux, les élèves empruntent le trajet le plus court et font preuve d'un comportement adapté.

Les élèves dont l'itinéraire passe par la gare de Braine-l'Alleud ne s'y attardent en aucun cas.

Il est strictement interdit de traîner aux abords de l'établissement avant ou après les cours. Les entrées d'immeubles et de maisons sont des propriétés privées. Nous demandons aux élèves de ne pas s'y tenir et d'adopter avec les riverains, une attitude et un langage corrects. Le contraire constitue une atteinte directe à la réputation de l'établissement. L'école est ouverte dès **7 heures 50** et une surveillance y est exercée dès **8 heures** dans les cours de récréation. Dès qu'un élève a franchi la grille, il ne peut quitter l'établissement qu'avec un licenciement.

Une étude est organisée **jusqu'à 17 heures** sauf le mercredi (12 h 50).

Les élèves quittent directement l'école dès que les cours sont terminés.

Les élèves entrent dans l'école et en sortent EXCLUSIVEMENT par la grille située : place Riva Bella.

Les autres accès leur **sont interdits** (sauf s'ils sont accompagnés par un enseignant ou un éducateur)



IV) Les mesures de prudence et les interdictions en découlant

La direction de l'établissement n'est pas responsable des vélos, cyclomoteurs ou motos dont elle autorise le dépôt dans l'enceinte de l'établissement, ni des objets égarés ou abandonnés.



Il est conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur. Eviter également de véhiculer des sommes d'argent importantes.

Les objets étrangers aux cours, c'est-à-dire, dénués d'intérêt didactique, sont interdits. La direction décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

En cas d'utilisation d'un de ces objets dans l'enceinte de l'établissement, il se verra confisqué et rendu aux parents qui seront convoqués par la direction.

Malgré tout, si l'élève possède un GSM, celui-ci ne doit pas être visible et doit rester éteint pendant les cours. **Le GSM n'est ni une montre, ni une calculette.** L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

Il sera toléré une utilisation discrète lors des récréations et temps de midi (Consultation de SMS par exemple). Les coups de fil et la musique tonitruante sont interdits.

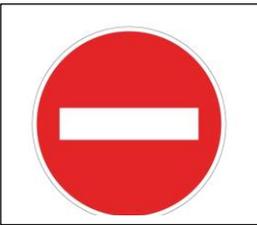
En cas d'utilisation dans le cadre d'un contrôle ou d'un examen, l'élève sera en plus sanctionné d'un zéro (l'utilisation pouvant être considérée comme une tentative de fraude).

IMPORTANT :

Les parents qui désirent joindre leur enfant pendant la période scolaire, peuvent le faire via l'école. De même, si l'enfant veut joindre ses parents, il se rend chez un éducateur ou chez le proviseur.

Cela doit évidemment rester exceptionnel.

La plupart du temps, cela peut attendre la fin de la journée.



PRENDRE RENDEZ-VOUS

Il ne sera toléré aucune incursion des parents dans l'école suite à un appel téléphonique de leur enfant. Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter au bloc administratif : boulevard de l'Europe, 35. Le motif de sa présence sera notifié au Préfet ou à son délégué.

Nous rappelons que les parents qui souhaitent rencontrer un enseignant en dehors des réunions de parents peuvent demander un rendez-vous par le biais du journal de classe. Si les parents désirent rencontrer le Chef d'établissement ou le Proviseur, ils sont tenus de prendre rendez-vous.

Plus les parents s’immiscent dans la vie de l’école, moins celle-ci peut asseoir son autorité.

AVIS AUX ELEVES POSSEDANT UN VEHICULE :

Il est strictement interdit d’utiliser ledit véhicule pendant les heures de cours.

Tous les déplacements s’effectuent à pied dans l’enceinte de l’établissement **et jusqu’au stade.**

L’école insiste sur une utilisation **discrète du véhicule** (éviter : musique intempestive, démarrages bruyants, conduite dangereuse...

Les parkings situés dans l’enceinte de l’Athénée sont interdits aux élèves.

L’école décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation...

Attention : toute la zone entourant l’école est une zone bleue. Il est **inconcevable de voir des élèves quitter l’école toutes les deux heures pour changer le disque.**

Il est donc important de prendre des mesures afin de parquer le véhicule en dehors de cette zone (renseignements utiles sur le site de la commune).

Pour rappel : **la seule entrée accessible aux élèves** est celle située Place Riva- Bella



V) Les frais de photocopie et autres frais scolaires

A) Les frais de photocopies

Chaque élève doit s'acquitter de la somme de 75 euros destinée à couvrir les frais de photocopie.

B) Les autres frais scolaires

Nous vous rappelons qu'en inscrivant votre enfant à l'école, vous adhérez au projet d'établissement.

Celui-ci met l'accent, notamment, sur toute une série de sorties pédagogiques organisées tout au long de la scolarité de votre enfant et ce, dans un but d'ouverture sur le monde extérieur tant sur le plan social, culturel, sportif...

Ces sorties sont **obligatoires** et entraînent également **des frais**.



Vous trouverez ci-annexé l'article 100 du décret missions du 24/07/1997 concernant la gratuité de l'enseignement

Ensemble, école, parents, jeunes, construisons l'avenir.



Le strict respect de ces règles est le garant du bon fonctionnement de notre établissement en assurant la qualité des apprentissages et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative d'accomplir ses missions d'enseignement et d'éducation et aux élèves de recevoir une formation adaptée.

Notre règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice.

**Tout ce qui n'est pas explicitement interdit
n'est pas implicitement autorisé**

En vous remerciant, Madame, Monsieur, chers parents, chers élèves, de l'intérêt porté à ces documents, nous vous souhaitons une excellente année scolaire et nous vous assurons, dès maintenant, de notre disponibilité.

J.F SIMONS, Préfet des études

Annexe : article 100 du décret missions

CHAPITRE XI. - De la gratuité de l'accès à l'enseignement modifié par D. 12-07-2001 (2) ; complété par D. 25-04-2008 Article 100. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. § 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants : 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; (...) Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants : 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum annuel du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé 3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage. § 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou

de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais. § 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.